

COMPRENDRE L'ASSIGNATION A RESIDENCE (AAR) « 45 JOURS »

Qu'est-ce qu'une AAR ?

L'AAR « 45 jours » est une mesure de **restriction de liberté et de surveillance** exercée contre une personne étrangère pour, à terme, l'expulser du territoire français. Prévues à l'article L.731-1 du Code de l'entrée et du séjour en France des personnes étrangères – CESEDA, cette mesure emporte des **obligations mais aussi des droits** pour la personne étrangère visée.

Qui est concerné-e et pour combien de temps ?

A une exception près (voir ci-dessous), l'AAR a nécessairement comme support une autre mesure qui vaut ordre de quitter la France. L'AAR est prononcée soit de manière **concomitante** à cet ordre, soit **postérieurement** à celui-ci. Les cas les plus fréquents sont :

- Les personnes sous le coup d'une **obligation de quitter le territoire français** (OQTF) **datée de moins d'une année**
- Les personnes sous le coup d'une **interdiction de retour** (IRTF) **ou de circulation sur le territoire français** (ICTF), tant qu'elle reste exécutoire



La durée maximale totale de l'AAR « expulsion » est de **90 jours** (45 jours x 2).

- Les personnes « **dublinées** », pour lesquelles la France estime que c'est un autre Etat européen qui est responsable de la demande d'asile. Elles peuvent être assignées à résidence avant même que l'autre pays accepte formellement sa responsabilité ; elles seront donc mises sous surveillance **en l'absence d'une mesure d'expulsion**.



La durée maximale totale de l'AAR « Dublin » est de **180 jours** (45 jours x 4).

Quelles obligations pour la personne ?

- Obligation de remettre le **passport** ou tout autre document d'identité/de voyage à la police ou la gendarmerie – ce qui **facilite l'expulsion**, puisque la préfecture n'a plus que l'avion à réserver
- Astreinte à **résider dans un lieu désigné** (un domicile personnel, un centre d'hébergement, un hôtel)
- Interdiction de **sortir du département** de résidence sans autorisation écrite de la préfecture
- Obligation de « **pointage** » **quotidien au commissariat** – y compris les weekends ou jours fériés - pour signer un registre tenu par les forces de l'ordre
- Obligation de **coopérer dans la mise en œuvre de son expulsion** :
Par exemple, si la personne n'a pas de passeport, la préfecture prend rendez-vous au consulat de son pays pour identification et délivrance d'un laissez-passer. Si la préfecture le demande, la personne est tenue de se rendre à ce rendez-vous consulaire.



Depuis la loi du 10 septembre 2018, la préfecture peut désormais exiger que **la personne ne sorte pas de son domicile** tous les jours durant un créneau spécifique (de 9h à 12h par exemple). La personne est donc « enfermée chez elle » 3 heures par jour.

Quels droits pour la personne ?

- Droit de recevoir une **information, dans une langue comprise**, sur l'AAR, les obligations qui en découlent et les droits dont elle dispose – au moyen d'un formulaire écrit
- Droit de **faire un recours contre l'AAR** (et la mesure d'expulsion le cas échéant) **devant le tribunal administratif** (TA) dans un délai de **48 heures**

- Droit d'**informer la préfecture** de tout changement dans sa situation personnelle susceptible de conduire l'administration à mettre fin à l'AAR ou à annuler la mesure d'expulsion
- Droit de **recevoir un récépissé qui vaut justificatif d'identité** si elle a remis un passeport à la police ou la gendarmerie
- Droit d'**être informée des étapes dans l'organisation de l'expulsion** par la préfecture (date de rendez-vous au consulat, réservation d'un vol, etc.)
- Droit de **ne pas être interpellée à son domicile sans autorisation** donnée par le juge des libertés et de la détention - JLD (cf. fiche réflexe « interpellations à domicile » sur le site de la CIMADE)
- Droit de **solliciter, si elle le souhaite, une aide au retour** (aide financière versée par l'Office de l'immigration – OFII)



Pour les familles, **les enfants ne sont pas obligé-e-s** de se rendre au commissariat avec les parents pour le pointage.

Quels risques en cas de non-respect d'une AAR ?



Si la personne ne respecte pas ses obligations (*par exemple, si elle quitte son département sans autorisation, ou refuse de se rendre à un rendez-vous au consulat sans motif légitime*), elle peut être poursuivie et condamnée, le cas échéant, à de la **prison ferme** (jusqu'à 3 ans) et à une **interdiction judiciaire du territoire** (ITF). (Cf. [articles L.824-1 & suivants CESEDA](#))

Quelle articulation entre une AAR et un placement en rétention ?

Présentée comme une « alternative » à la rétention, l'AAR fait en réalité partie d'une « boîte à outils » dans laquelle la préfecture puise indifféremment pour effectuer les expulsions.

- Une personne **peut être enfermée dans un centre de rétention administrative (CRA) durant ou à l'issue de son AAR**



Certaines préfectures enferment la personne la veille d'un départ programmé par avion, parce que le domicile est éloigné de l'aéroport ; et ce alors que la personne respectait scrupuleusement ses obligations dans le cadre de l'AAR. Cette pratique facilite ainsi la tâche de l'administration pour exécuter le renvoi (« placement de confort ») et caractérise aussi une stratégie d'évitement de la justice – puisque la personne est **expulsée avant la réponse du JLD** sur son recours. Les personnes dublinées, notamment les familles, font régulièrement l'objet de tels « placements de confort ».

- A l'issue de la période maximale d'enfermement au CRA (90 jours), **la préfecture peut aussi décider d'assigner à résidence la personne au lieu de la remettre en liberté**, pour continuer la procédure d'expulsion en la gardant sous surveillance (Cf. [article L.742-10 CESEDA](#))
- Lorsque la préfecture demande une prolongation de l'enfermement de la personne au JLD (après 48 heures au CRA), **ce dernier peut ordonner une AAR si les conditions sont remplies** (adresse stable, remise de document à la police, vie familiale le cas échéant). **La durée, les droits et obligations restent les mêmes** pour cette AAR « expulsion » ordonnée par un JLD.

Quels conseils donner à la personne sous AAR ?

- **Fournir à la personne une information précise et complète sur ses droits, ses obligations et sur ce qu'elle risque**, pour qu'elle puisse décider de ses actes en connaissance de cause.
- **Toujours informer la préfecture d'un changement de circonstances ou de tout évènement qui empêcherait la personne de respecter une obligation** (ex : un rendez-vous médical qui fait qu'elle ne pourra pas aller pointer à telle date) ; pour éviter le risque de poursuites pénales pour « soustraction ».



Pour être aidé-e, la personne peut se rapprocher d'une **permanence des avocat-e-s**, d'un **point d'accès au droit** ou d'une **association d'aide aux personnes étrangères**. (Cf. adresses de nos [permanences régionales](#) sur notre site internet)

Madame, Monsieur le Président
Tribunal Administratif de _____

Par télécopie : _____

REQUÊTE EN ANNULATION D'UNE ASSIGNATION A RESIDENCE
Art. L.732-8 CESEDA

Le / / 20

REQUÉRANT.E:

Madame/Monsieur

Né·e le / / à

Nationalité

Adresse :

Tél :

DÉFENDEUR :

Le préfet de _____

Décision notifiée le ____ / ____ / 20__ à ____ h ____ :

- Assignation à résidence pour une durée de 45 jours

Exposé sommaire de la situation personnelle :

Motifs d'annulation :

- La compétence du signataire n'est pas établie
- Le préfet n'a pas suffisamment motivé en droit et en fait sa (ses) décision(s) et n'a pas procédé à un examen attentif et personnalisé de ma situation
- Le préfet a entaché sa (ses) décision(s) d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation
- Le préfet méconnaît le principe du respect des droits de la défense
- Le préfet méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant
- Le préfet méconnaît les articles 3 et 8 de la CEDH

-
- Je sollicite l'annulation de la décision prise par le préfet
- Je sollicite l'aide juridictionnelle
- Je sollicite la désignation d'un Conseil commis d'office
- Je sollicite l'assistance d'un interprète en langue _____

Signature

Pièces jointes :

Décision attaquée : _____ PAGES